

RCS : MARSEILLE

Code greffe : 1303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de MARSEILLE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 01790

Numéro SIREN : 897 696 548

Nom ou dénomination : A & M

Ce dépôt a été enregistré le 30/03/2021 sous le numéro de dépôt 7609

CONTRAT D'APPORT D'ACTIONS

Entre les soussignés :

- Mehdi Abdelaziz GACEM

demeurant 19 rue Mazenod, 13002 Marseille

né le 13 novembre 1976 à VILLEPINTE (93)

de nationalité française

marié à la mairie de Borne les Mimosas le 26 juin 2019 sous le régime de la séparation de biens à Madame Anne-Christine HULLIN

ci-après dénommés ensemble «L'apporteur»

d'une part,

Et

- A & M

société par actions simplifiée

au capital social de 470 000 euros

dont le siège social est sis 19 rue Mazenod, 13002 Marseille

en cours d'immatriculation au du registre du commerce et des sociétés Marseille

représentée aux présentes par Monsieur Mehdi GACEM

ci-après dénommée «La société bénéficiaire»

d'autre part.

AC
AC AC

IL A ETE AU PREALABLE EXPOSE CE QUI SUI :

Monsieur Mehdi GACEM détient 1000 actions sur les 1000 actions de la société VIEWS MULTIMEDIA, Société par actions simplifiées au capital de 20 000 euros dont le siège social est sis 33 avenue Robert Schuman, 13002 Marseille, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Marseille sous le numéro 810 129 742, dont le président est Mehdi GACEM, qui exploite une activité de conseil, création, conception et gestion de tout support de communications.

Il envisage d'apporter 1000 actions de la SAS VIEWS MULTIMEDIA d'une valeur estimée à 470 000 euros.

Méthode d'évaluation

Pour la réalisation des présents apports, les parties se sont rapprochées pour arrêter d'un commun accord la valorisation des parts sociales apportées.

Cette valorisation résulte de la valorisation mathématique des actions effectuée par Monsieur Olivier LUBRANO Commissaire aux apports. Elle figure en annexe au présent contrat d'apport sur la base des comptes arrêtés au 30/09/2020.

Ladite valorisation a été soumise à l'appréciation du commissaire aux apports désigné par les associés à l'unanimité.

AG
AG AG

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

I - APPORT D'ACTIONS

Mehdi GACEM apporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, à la SOCIETE A & M ce qui est accepté par le Dirigeant de la société bénéficiaire de l'apport, Mehdi GACEM, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

Mille (1000) actions de la SAS VIEWS MULTIMEDIA, entièrement libérées, d'une valeur nominale de 20 euros chacune et d'une valeur vénale unitaire de 470 euros, représentant une valeur brute de l'apport de 470 000 euros, sans constatation de soulte, de sorte que l'apport net participant à la formation du capital s'élève à 470 000 euros.

Total des apports bruts	470 000 €
Total soulte	0 €
Total apport net	470 000 €

L'apport net de tout passif participant à la constitution du capital social s'élève donc à **470 000 euros**.

II - ORIGINE DE PROPRIETE

La propriété des actions apportées et la libre disposition que l'apporteur a de ces actions résultent des inscriptions en compte dans les livres de la société SAS VIEWS MULTIMEDIA et des ordres de mouvement reportés sur le registre des mouvements de actions de la société.

III - PROPRIETE – JOUISSANCE

La SOCIETE A & M sera propriétaire des actions à elle apportées, à compter de la date de l'assemblée générale extraordinaire statuant sur l'approbation de l'apport en nature des actions de la SAS VIEWS MULTIMEDIA en vue de constituer le capital social de la société bénéficiaire de l'apport.

LA SOCIETE A & M aura droit à tout dividende, intérêt, produit, remboursement ou droit quelconque, détaché ou mis en distribution sur les actions à elle apportées.

IV – DECLARATIONS

Les apporteurs déclarent qu'ils n'ont jamais été en état de faillite, règlement judiciaire, liquidation des biens, redressement ou liquidation judiciaires et que leur patrimoine n'est menacé d'aucune mesure de confiscation.

Il est certifié, en outre, que les actions apportées n'ont pas fait l'objet d'un transfert en garantie, ne sont gagées en aucune manière au profit des tiers et que les apporteurs ont la libre disposition des actions apportées par eux.

V - REMUNERATION DES APPORTS

En contrepartie de l'apport net de tout passif évalué à 470 000 euros, il sera attribué :

- à Mehdi GACEM 1000 actions nouvelles d'une valeur nominale de 470 euros chacune entièrement libérées.

Handwritten signature: MC MC

VI - DROITS DES ACTIONS NOUVELLES

Les 1000 actions nouvelles seront créées à compter de la date de la création de la société bénéficiaire des apports.

VII - CONDITIONS SUSPENSIVES

Les présents apports sont soumis aux conditions suspensives suivantes :

- Etablissement d'un rapport par un Commissaire aux apports comportant appréciation de la valeur dudit apport et des avantages particuliers éventuels ;
- Approbation de l'évaluation de l'apport et de l'octroi d'avantages particuliers éventuels.

Il est expressément convenu que la réalisation desdites conditions suspensives devra intervenir au plus tard le 30 novembre 2020 à défaut de quoi, le présent contrat sera considéré comme caduc et non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

VIII - DROITS D'ENREGISTREMENT

Le présent apport d'actions sera enregistré.

IX - FRAIS – DROITS

Tous frais, droits et honoraires des présentes et ceux de leur réalisation seront supportés par la société bénéficiaire ainsi que son représentant l'y oblige.

X - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des apports et, en particulier des stipulations de la présente convention, les soussignés élisent domicile à leur adresse et siège social respectifs indiqués en tête des présentes.

XI – POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés dès à présent aux porteurs d'originaux, de copies ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive des apports pour l'accomplissement des formalités légales prescrites.

Fait à Marseille

Le 30 octobre 2020

En 6 exemplaires,

Mehdi GACEM



A & M

Représentée par
Mehdi GACEM



Annexes

- rapport du commissaire aux apports

16
MG MG



Cabinet Lubrano
commissariat aux comptes
www.cabinet-lubrano.com

Olivier Lubrano

Expert-comptable diplômé inscrit au Tableau de l'Ordre de Marseille.
Commissaire aux comptes près la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence.
École supérieure libre des Sciences Commerciales appliquées Paris.

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

**SUR LA VALEUR DE L'APPORT DEVANT ETRE EFFECTUE
A LA SOCIETE A & M**



Les bureaux du Club Hippique
298, Avenue du Club Hippique
13090 AIX-EN-PROVENCE

Tél. : 04 42 12 65 60 - Fax : 04 42 64 01 04
o.lubrano@cabinet-lubrano.com

Handwritten signatures in blue ink.



Olivier Lubrano

Expert-comptable diplômé inscrit au Tableau de l'Ordre de Marseille.
Commissaire aux comptes près la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence.
École supérieure libre des Sciences Commerciales appliquées Paris.

Monsieur,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par l'associé unique concernant l'apport devant être réalisé à la **A&M** par Monsieur Medhi GACEM, j'ai établi le présent rapport prévu par l'article L.223-9 du Code de Commerce.

L'actif net apporté a été arrêté dans le projet de contrat d'apport rédigé par les représentants des sociétés concernées. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée. A cet effet j'ai mis en œuvre les diligences que j'ai estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences consistent à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports.

1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS.

1.1 Participants à l'opération :

Les apporteurs :

-Monsieur Medhi, Abdelaziz GACEM, né le 13 novembre 1976 à Villepinte de nationalité française, marié le 13 juillet 2013 à la Mairie de Megève à Madame Gaelle POSLANIEC-JOLY, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, demeurant et domicilié La Grive, 10 Chemin Gilles Borel 13100 AIX-EN-PROVENCE.



Société bénéficiaire des apports.

A & M
Société en cours de formation
Société par actions simplifiée
19 rue MAZENOD 13002 Marseille

Les bureaux du Club Hippique
298, Avenue du Club Hippique
13090 AIX-EN-PROVENCE

Tél. : 04 42 12 65 60 - Fax : 04 42 64 01 04
o.lubrano@cabinet-lubrano.com

Olivier Lubrano

Expert-comptable diplômé inscrit au Tableau de l'Ordre de Marseille.
Commissaire aux comptes près la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence.
École supérieure libre des Sciences Commerciales appliquées Paris.

1.2 Nature de l'opération.

Apport en nature de parts sociales.

1.3 Description et évaluation des apports.

L'apporteur, soussigné de première part, apporte à la société par actions simplifiée en cours d'immatriculation **A&M**, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, désignés et évalués comme suit :

Biens apportés :

Medhi GACEM apporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, à la A&M, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

Mille (1.000) actions de la SAS VIEWS MULTIMEDIA, entièrement libérées, d'une valeur nominale de 20 euros chacune et d'une valeur vénale unitaire de 20 euros, représentant une valeur brute de l'apport de 20.000 euros, sans constatation de soulte, de sorte que l'apport net participant à la formation du capital s'élève à 20.000 euros.

Origine de l'apport :

A la constitution de la Société, l'actionnaire unique, soussigné, a apporté une somme de 1.000 (mille) euros en numéraire, correspondant à 1.000 (mille) actions au nominal de 1 (un) euro, souscrites en totalité et intégralement libérées.

Lors de l'augmentation de capital réalisée sur décision de l'associé unique en date du 17 juin 2016, il a été apporté par l'actionnaire unique une somme en numéraire de 19.000 (dix neuf mille) euros.

L'évaluation des apports :

L'évaluation des apports est effectuée sur la base de la pondération de plusieurs méthodes d'évaluation. Compte tenu des pertes comptables réalisées sur 2019 et au premier semestre 2020, il est privilégié la valeur obtenue par une pondération des méthodes des méthodes d'évaluation suivante :

Les bureaux du Club Hippique
298, Avenue du Club Hippique
13090 AIX-EN-PROVENCE

Tél. : 04 42 12 65 60 - Fax : 04 42 64 01 04
o.lubrano@cabinet-lubrano.com



Olivier Lubrano

Expert-comptable diplômé inscrit au Tableau de l'Ordre de Marseille.
Commissaire aux comptes près la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence.
École supérieure libre des Sciences Commerciales appliquées Paris.

- Une méthode basée sur une valeur liquidative en prenant en compte l'approche patrimoniale et la plus-value latente sur l'actif immobilier détenu par la société VIEWS MULTIMEDIA, s'appuyant sur le dossier d'estimation de l'agence Michel de Chabannes transaction, et
- Une méthode DCF basée sur les prévisions d'activité (dossier réalisé par le cabinet Grant Thornton) corrigé de la baisse de capitaux propres du premier semestre 2020.

Cette dernière méthode permet de valoriser le fonds de commerce créé à l'actif de la société et elle est donc privilégiée dans le choix des coefficients de pondération.

L'évaluation des titres de la société VIEWS MULTIMEDIA met en lumière une valeur totale de l'entreprise s'élevant à 470.000 euros, soit 470 euros par parts sociales.

A partir de cette évaluation, les 1.000 parts sociales de la société VIEWS MULTIMEDIA, détenues en pleine propriété par Monsieur Medhi GACEM, sont évaluées à la somme de QUATRE CENT SOIXANTE DIX MILLE EUROS (470.000€).



Les bureaux du Club Hippique
298, Avenue du Club Hippique
13090 AIX-EN-PROVENCE

Tél. : 04 42 12 65 60 - Fax : 04 42 64 01 04
o.lubrano@cabinet-lubrano.com

1.4 Rémunération des apports.

En rémunération de leurs apports pour un montant de 470.000€, il sera attribué :
- à Medhi GACEM 1.000 actions nouvelles d'une valeur nominale de 470 euros chacune entièrement libérées.

2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APORTS

Conformément à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission, mes travaux ont consisté en :

- Prise de connaissance générale des entités ;
- Recherche d'informations juridiques de base ;
- Prise de connaissance des derniers comptes annuels ;
- Examen des documents de base concernant l'opération ;
- Procédure analytique sur les informations financières et comptables ;
- Contacts éventuels avec les conseils extérieurs (avocat, expert-comptable) ;
- Contrôle de la valeur des apports pris individuellement (vérification de la réalité des actifs apportés, notamment de l'existence, de la propriété et de la nature des biens apportés) ;
- Analyse des comptes annuels 2019 et des documents relatifs à la situation intermédiaire établie par l'Expert-comptable au 30/06/2020 ;
- Approche directe de la valeur des apports (analyse des méthodes d'évaluation) ;
- Vérification de la pertinence des valeurs relatives des actions des sociétés participant à l'opération ;
- Prise de connaissance de l'évaluation effectuée par le cabinet Grant Thornton et l'estimation immobilière effectuée par Michel de Chabannes Transaction, attestation de propriété de Maître Vincent COLONNA Notaire pour l'immobilier détenu par la société VIEWS MULTIMEDIA ;
- Rédaction du rapport de commissariat aux apports.



Les bureaux du Club Hippique
298, Avenue du Club Hippique
13090 AIX-EN-PROVENCE

Tél. : 04 42 12 65 60 - Fax : 04 42 64 01 04
o.lubrano@cabinet-lubrano.com



Olivier Lubrano

Expert-comptable diplômé inscrit au Tableau de l'Ordre de Marseille.
Commissaire aux comptes près la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence.
École supérieure libre des Sciences Commerciales appliquées Paris.

3. CONCLUSION.

En conclusion, je conclus que la valeur des apports s'élevant à 470.000 euros [QUATRE CENT SOIXANTE DIX MILLE EUROS] n'est pas surévaluée et en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant du capital de la société en cours de constitution, bénéficiaire des apports.

Aix en Provence, le 27 octobre 2020.

O. LUBRANO

Commissaire aux Apports
Membre de la Compagnie Régionale des
Commissaires aux Comptes d'Aix en
Provence



Les bureaux du Club Hippique
298, Avenue du Club Hippique
13090 AIX-EN-PROVENCE

Tél. : 04 42 12 65 60 - Fax : 04 42 64 01 04
o.lubrano@cabinet-lubrano.com

ML
AL ML

A & M
Société par actions simplifiée
au capital de 470 000 € euros
Siège social : 19 rue Mazenod
13002 Marseille
Société en cours de constitution

STATUTS

SAS
A & M

au 2 novembre 2020

16

A & M
Société par actions simplifiée
au capital de 470 000 € euros
Siège social : 19 rue Mazenod
13002 Marseille
Société en cours de constitution

LES SOUSSIGNES :

Pour satisfaire aux dispositions de l'article R 224-2 du Code de commerce, il est précisé que les présents statuts ont été signés par :

- Mehdi Abdelaziz GACEM
demeurant 19 rue Mazenod 13002 Marseille
né le 13 novembre 1976 à Villepinte
de nationalité française
marié sous le régime de la séparation de biens à Mme Anne-Christine HULLIN, qui renonce à sa qualité d'associée.

Les soussigné a établi ainsi qu'il suit les statuts de la Forme de la société qu'il est convenus de constituer.

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 - Forme

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 - Objet

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- Activité des sociétés Holding, Conseil et prestations aux entreprises

MG

- Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :
 - la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
 - la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;
 - la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.
- Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3 - Dénomination

La dénomination de la Société est :

A & M

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement «Société par actions simplifiée» ou des initiales «S.A.S» et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé 19 rue Mazenod, 13002 Marseille.

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social sera clos le 31 Décembre 2021.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 - Apports

7-1 Apport en nature:

16

Monsieur Mehdi GACEM effectue un apport en nature de 1000 actions d'une valeur nominale de 10 € chacune de la SAS VIEWS MULTIMEDIA, Société par Actions Simplifiée au capital de 20 000 euros dont le siège social est situé 33 avenue Robert Shumman, 13002 Marseille immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Aix en Provence sous le numéro 810 129 742, dont le Président est Mehdi GACEM qui exploite une activité de Conseil, création, conception, édition et gestion de tout support de communication. Cet apport d'actions a été accepté par la société bénéficiaire de l'apport sous réserve de l'évaluation du commissaire aux apports au terme du contrat d'apport ci-annexé.

Rémunération des apports en nature à titre pur et simple

En contrepartie de l'apport à titre pur et simple net de tout passif évalué à 470 000 €, il sera attribué à l'apporteur 1000 actions nouvelles d'une valeur nominale de 470 euro chacune entièrement libérées, numérotées de 1 à 1000.

- M. Mehdi GACEM recevra 1000 actions

Total des actions nouvelles 1000 actions

L'évaluation de la valeur des actions apportées a été confirmée par rapport annexé aux présents statuts établis par M. Olivier LUBRANO, commissaire aux apports, désigné à l'unanimité des futurs associés conformément à l'article L 223-9 du Code de commerce

7-2 Récapitulation des apports

Apport en nature: 470 000 €

TOTAL DES APPORTS: 470 000 €

Total des apports formant le capital social: quatre cent soixante dix mille euros, ci 470 000 euros.

ARTICLE 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 470 000 € euros.

Il est divisé en 1000 actions de 470 € de valeur nominale, numérotées de 1 à 1000, entièrement souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-dessus et attribuées aux associés en proportion de leurs apports en nature, savoir :

- Monsieur Mehdi GACEM reçoit les actions numérotées 1 à 1000.

Total égal au nombre d'actions composant le capital social : quatre cent soixante dix mille euros (470 000 €).

Les fonds et actions apportés pour la constitution du capital sont issus des biens propres de M. Mehdi GACEM.

Mme Anne-Christine HULLIN, épouse de M. Mehdi GACEM sous le régime de la séparation de biens, renonce expressément à sa qualité d'associé.



ARTICLE 9 - Modifications du capital social

- Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

- Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

- En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

- Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

-

TITRE III - ACTIONS

ARTICLE 10 - Indivisibilité des actions - Usufruit

1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2 - Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembreée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

ARTICLE 11 - Droits et obligations attachés aux actions

1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2 - Les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

3 - Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

4 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

5 - Les actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat peuvent être regroupées. Ces regroupements sont décidés par les assemblées générales d'associés dans les conditions prévues pour la modification des statuts et selon les dispositions réglementaires.

Ils comportent l'obligation, pour les associés, de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement.

Si le ou les associés ayant pris cet engagement et ne le remplissent pas, les opérations de regroupement peuvent être annulées à la demande de tout intéressé. Dans ce cas, les achats et les ventes de rompus peuvent être annulés à la demande des associés qui y ont procédé ou de leurs ayants cause, à l'exception des associés défaillants, sans préjudice de tous dommages-intérêts s'il y a lieu.

La valeur nominale des actions regroupées ne peut être supérieure à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat.

Pour faciliter ces opérations, la Société doit, avant la décision de l'assemblée générale, obtenir d'un ou de plusieurs associés l'engagement de servir pendant un délai de deux ans, au prix fixé par l'assemblée, la contrepartie tant à l'achat qu'à la vente des offres portant sur les rompus ou des demandes tendant à compléter le nombre de titres appartenant à chacun des associés intéressés.

A l'expiration du délai fixé par le décret, les actions non présentées en vue de leur regroupement perdent leur droit de vote et leur droit au dividende est suspendu.

Les dividendes dont le paiement a été suspendu sont, en cas de regroupement ultérieur, versés aux propriétaires des actions anciennes dans la mesure où ils n'ont pas été atteints par la prescription.

Lorsque les propriétaires de titres n'ont pas la libre administration de leurs biens, la demande d'échange des anciens titres et les achats ou cessions de rompus nécessaires pour réaliser le regroupement sont assimilés à des actes de simple administration, sauf si les nouveaux titres sont demandés sous la forme au porteur en échange de titres nominatifs.

Les titres nouveaux présentent les mêmes caractéristiques et confèrent de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité les mêmes droits réels ou de créance que les titres anciens qu'ils remplacent.

Les droits réels et les nantissements sont reportés de plein droit sur les titres nouveaux attribués en remplacement des titres anciens qui en sont grevés.

6 - Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respectives, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

ARTICLE 12 - Forme des valeurs mobilières

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 13 - Libération des actions

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

TITRE IV - CESSION - TRANSMISSION - LOCATION D'ACTIONS

ARTICLE 14 - Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

- **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

- **Action** ou **Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

- **Opération de reclassement** signifie toute opération de reclassement simple des actions de la Société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associés, constitué par chaque Société associée et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

ARTICLE 15 - Transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 16 - Prémption

1. Toute cession des actions de la Société même entre associés est soumise au respect du droit de prémption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après.

2. L'associé Cédant notifie au Président et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :

- le nombre d'actions concernées ;
- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification de l'associé Cédant fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de prémption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le Cédant pourra réaliser librement la cession projetée.

3. Chaque associé bénéficie d'un droit de prémption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de prémption est exercé par notification au Président dans les deux (2) mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.

4. A l'expiration du délai de deux mois prévu au 3 ci-dessus et avant celle du délai de trois mois fixé au 2 ci-dessus, le Président doit notifier à l'associé Cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la prémption.

Si les droits de prémption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de prémption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de prémption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé Cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification.

5. En cas d'exercice du droit de prémption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de 90 jours moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé Cédant.

ARTICLE 17 - Modifications dans le contrôle d'un associé

1. En cas de modification au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de 30 jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôleurs.

Si cette procédure n'est pas respectée, la Société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article 20 "Exclusion d'un associé".

2. Dans le délai de 90 jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la Société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article 20 "Exclusion d'un



associé". Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la Société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

ARTICLE 18 - Restrictions à la libre transmission des actions

Les associés s'interdisent formellement, sous peine d'exclusion de la Société et de nullité des cessions intervenues en violation des stipulations du présent article, de céder ou transmettre, sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, tout ou partie des actions qu'ils détiennent et viendraient à détenir dans la Société, à toute personne physique ou morale, exploitant des activités concurrentes de celles de la Société, ou à une personne physique ou morale, cliente ou fournisseur de la Société et susceptible de mettre en péril les intérêts, les activités ou la situation de la Société.

ARTICLE 19 - Décès d'un associé

En cas de décès d'un associé, et compte tenu de l'intuitu personae qui caractérise la Société et le regroupement de ses associés en fonction de leurs compétences propres, les héritiers devront être agréés par un vote des associés à la majorité. L'assemblée générale d'agrément devra être convoquée dans les 60 jours du décès par le président (ou tout associé si le Président n'est pas en capacité de convoquer l'assemblée générale).

Si les héritiers ne sont pas agréés, les actions de l'associé décédé devront être acquises par les associés au prorata de leur participation dans le capital, ou par la Société qui devra ensuite les annuler en réduisant son capital social, dans un délai maximum de 3 mois, à compter du décès.

Le prix de rachat sera déterminé comme suit : PRIX DU MARCHÉ .

A défaut d'accord entre les parties sur le prix de rachat, celui-ci sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 20 - Exclusion d'un associé

Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

Exclusion facultative

Cas d'exclusion

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé ;



- démission, licenciement ou rupture de contrat de travail d'un poste occupé au sein de la société JG Holding ou des sociétés dont JG Holding possède la majorité des parts.

Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application de la clause de préemption prévue aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 180 jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé comme suit:

- En cas d'exclusion de plein droit ou pour une rupture du contrat de travail par licenciement ou protocole d'accord, le prix des parts rachetées sera celui du marché sans toutefois que ce dernier ne puisse être inférieur à la valeur d'acquisition des parts par l'associé exclu.
- Pour toutes les autres causes d'exclusion, y compris la démission, le prix de parts rachetées sera le prix du marché sans que ce dernier ne puisse toutefois être supérieur à la valeur d'acquisition des parts par l'associé exclu.

ARTICLE 21 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles "Préemption", "Modifications dans le contrôle d'un associé" des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

ARTICLE 22 - Location d'actions

La location des actions est interdite.



TITRE V - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 23 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

Désignation

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Durée des fonctions

Le Président est nommé.

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision collective unanime des associés autres que le Président. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi, ouvrira droit à une indemnisation du Président.

Rémunération

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des associés.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Toutefois à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne pourra prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de la collectivité des associés :

- Investissements supérieurs à 500 000 euros ;
- Acquisition (ou cession) d'un fonds de commerce (ou d'éléments du fonds de commerce) ;
- Prise (ou mise) en location-gérance d'un fonds de commerce ;
- Octroi de garanties sur l'actif social ;
- Abandon de créances.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le Président a seul qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations.

Il peut déléguer au Directeur Général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués, les pouvoirs nécessaires pour réaliser dans un délai d'un an l'émission d'obligations et en arrêter les modalités.

Les personnes désignées rendent compte au Président dans les conditions prévues par ce dernier.

ARTICLE 24 - Représentation sociale

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L 2323-62 du Code du travail auprès du **PRESIDENT**.

Le Comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité d'entreprise doivent être adressées par un représentant du Comité au **PRESIDENT**.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social 30 jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le **PRESIDENT** accuse réception de ces demandes dans les 15 jours de leur réception.

TITRE VI - CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 25 - Conventions entre la Société et ses dirigeants

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes et être approuvée par la collectivité des associés dans les conditions au titre VII **“DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS** des présents statuts.

Les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues avec l'associé unique (ou les associés concernés en cas de pluralité d'associés) au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 26 - Commissaires aux comptes

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues à l'article VII **“DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS** des présents statuts, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.



Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE VII - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

ARTICLE 27 - Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- autorisation des décisions du Président visées à l'article 23 des présents statuts.

ARTICLE 28 - Règles de majorité

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Sous la même réserve, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (art. L 225-130, al. 2 du Code de commerce) ;

ARTICLE 29 - Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du **PRESIDENT**.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de



ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant celle-ci, à zéro heure, heure de Paris.

La Société prendra en considération, tous les transferts de propriété des titres qui pourront intervenir entre la date de réception, par la Société, des procurations et votes à distance et la date requise pour l'inscription en compte des titres. En conséquence, les procurations et votes à distance préalablement émis par l'associé cédant seront modifiés en conséquence ou invalidés.

ARTICLE 30 - Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, tout associé disposant de plus de 20 % du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

Selon l'article L 2323-67 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 15 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Les règles relatives à la représentation des associés pour les décisions collectives de la Société, et notamment celles concernant les modalités du vote par procuration, le contenu, les mentions obligatoires et les documents et informations joints à toute formule de procuration, sont celles applicables à la représentation des actionnaires aux assemblées dans les SA.

Les associés peuvent également participer à distance aux décisions collectives, au moyen d'un formulaire de vote à distance ou d'un document unique de vote, dans les conditions et selon les modalités prévues pour les SA.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret N°2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Lors de chaque assemblée, le président de séance pourra choisir d'établir une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose, qu'il certifiera après l'avoir fait émargée par les associés présents ou leurs représentants, ou de mentionner l'identité des associés présents ou représentés ainsi que le nombre d'actions et de voix dont chacun dispose

Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

ARTICLE 31 - Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents.



Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 32 - Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du PRÉSIDENT et/ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 15 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 33 - Droit de communication des associés

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE VIII - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 34 - Etablissement et approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.



ARTICLE 35 - Affectation et répartition des résultats

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE IX - LIQUIDATION - DISSOLUTION - CONTESTATIONS

ARTICLE 36 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi par décision collective des associés prononçant la dissolution anticipée.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 37 - Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

TITRE X - DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX - ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN FORMATION

ARTICLE 38 - Nomination des dirigeants

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts est Mehdi Abdelaziz GACEM, demeurant 19 rue Mazenod, 13002 Marseille.

lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

ARTICLE 39 - Nomination des premiers Commissaires aux comptes

Aucun commissaire aux comptes n'est nommé.

Article 40 - Formalités de publicité - Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Fait en cinq originaux, dont
DEUX pour les dépôts légaux et
UN pour les archives sociales.

A Marseille
Le 02 novembre septembre 2020

Mehdi Abdelaziz GACEM
(Bon pour acceptation de fonction)



Bon pour acceptation

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
AIX EN PROVENCE
Le 10/11/2020 Dossier 2020 00022551, référence 1324P61 2020 A 06130
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro
Le Contrôleur des finances publiques

DUPLICATE



Sylvie FONTAINE
des Finances Publiques

ANNEXE 1: Contrat d'apport

ANNEXE 2: Rapport du Commissaire aux apports

ML

CONTRAT D'APPORT D'ACTIONS

Entre les soussignés :

- Mehdi Abdelaziz GACEM

demeurant 19 rue Mazenod, 13002 Marseille

né le 13 novembre 1976 à VILLEPINTE (93)

de nationalité française

marié à la mairie de Borne les Mimosas le 26 juin 2019 sous le régime de la séparation de biens à Madame Anne-Christine HULLIN

ci-après dénommés ensemble «L'apporteur»

d'une part,

Et

- A & M

société par actions simplifiée

au capital social de 470 000 euros

dont le siège social est sis 19 rue Mazenod, 13002 Marseille

en cours d'immatriculation au du registre du commerce et des sociétés Marseille

représentée aux présentes par Monsieur Mehdi GACEM

ci-après dénommée «La société bénéficiaire»

d'autre part.

AC
AC AC

IL A ETE AU PREALABLE EXPOSE CE QUI SUIT :

Monsieur Mehdi GACEM détient 1000 actions sur les 1000 actions de la société VIEWS MULTIMEDIA, Société par actions simplifiées au capital de 20 000 euros dont le siège social est sis 33 avenue Robert Schumman, 13002 Marseille, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Marseille sous le numéro 810 129 742, dont le président est Mehdi GACEM, qui exploite une activité de conseil, création, conception et gestion de tout support de communications.

Il envisage d'apporter 1000 actions de la SAS VIEWS MULTIMEDIA d'une valeur estimée à 470 000 euros.

Méthode d'évaluation

Pour la réalisation des présents apports, les parties se sont rapprochées pour arrêter d'un commun accord la valorisation des parts sociales apportées.

Cette valorisation résulte de la valorisation mathématique des actions effectuée par Monsieur Olivier LUBRANO Commissaire aux apports. Elle figure en annexe au présent contrat d'apport sur la base des comptes arrêtés au 30/09/2020.

Ladite valorisation a été soumise à l'appréciation du commissaire aux apports désigné par les associés à l'unanimité.

AG AG AG

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUI

I - APPORT D'ACTIONS

Mehdi GACEM apporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, à la SOCIETE A & M ce qui est accepté par le Dirigeant de la société bénéficiaire de l'apport, Mehdi GACEM, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

Mille (1000) actions de la SAS VIEWS MULTIMEDIA, entièrement libérées, d'une valeur nominale de 20 euros chacune et d'une valeur vénale unitaire de 470 euros, représentant une valeur brute de l'apport de 470 000 euros, sans constatation de soulte, de sorte que l'apport net participant à la formation du capital s'élève à 470 000 euros.

Total des apports bruts	470 000 €
-------------------------	-----------

Total soulte	0 €
--------------	-----

Total apport net	470 000 €
------------------	-----------

L'apport net de tout passif participant à la constitution du capital social s'élève donc à **470 000 euros**.

II - ORIGINE DE PROPRIETE

La propriété des actions apportées et la libre disposition que l'apporteur a de ces actions résultent des inscriptions en compte dans les livres de la société SAS VIEWS MULTIMEDIA et des ordres de mouvement reportés sur le registre des mouvements de actions de la société.

III - PROPRIETE – JOUISSANCE

La SOCIETE A & M sera propriétaire des actions à elle apportées, à compter de la date de l'assemblée générale extraordinaire statuant sur l'approbation de l'apport en nature des actions de la SAS VIEWS MULTIMEDIA en vue de constituer le capital social de la société bénéficiaire de l'apport.

LA SOCIETE A & M aura droit à tout dividende, intérêt, produit, remboursement ou droit quelconque, détaché ou mis en distribution sur les actions à elle apportées.

IV – DECLARATIONS

Les apporteurs déclarent qu'ils n'ont jamais été en état de faillite, règlement judiciaire, liquidation des biens, redressement ou liquidation judiciaires et que leur patrimoine n'est menacé d'aucune mesure de confiscation.

Il est certifié, en outre, que les actions apportées n'ont pas fait l'objet d'un transfert en garantie, ne sont gagées en aucune manière au profit des tiers et que les apporteurs ont la libre disposition des actions apportées par eux.

V - REMUNERATION DES APPORTS

En contrepartie de l'apport net de tout passif évalué à 470 000 euros, il sera attribué :

- à Mehdi GACEM 1000 actions nouvelles d'une valeur nominale de 470 euros chacune entièrement libérées.

Handwritten signature: MC MC

VI - DROITS DES ACTIONS NOUVELLES

Les 1000 actions nouvelles seront créées à compter de la date de la création de la société bénéficiaire des apports.

VII - CONDITIONS SUSPENSIVES

Les présents apports sont soumis aux conditions suspensives suivantes :

- Etablissement d'un rapport par un Commissaire aux apports comportant appréciation de la valeur dudit apport et des avantages particuliers éventuels ;
- Approbation de l'évaluation de l'apport et de l'octroi d'avantages particuliers éventuels.

Il est expressément convenu que la réalisation desdites conditions suspensives devra intervenir au plus tard le 30 novembre 2020 à défaut de quoi, le présent contrat sera considéré comme caduc et non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

VIII - DROITS D'ENREGISTREMENT

Le présent apport d'actions sera enregistré.

IX - FRAIS – DROITS

Tous frais, droits et honoraires des présentes et ceux de leur réalisation seront supportés par la société bénéficiaire ainsi que son représentant l'y oblige.

X - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des apports et, en particulier des stipulations de la présente convention, les soussignés élisent domicile à leur adresse et siège social respectifs indiqués en tête des présentes.

XI – POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés dès à présent aux porteurs d'originaux, de copies ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive des apports pour l'accomplissement des formalités légales prescrites.

Fait à Marseille

Le 30 octobre 2020

En 6 exemplaires,

Mehdi GACEM



A & M

Représentée par
Mehdi GACEM



Annexes

- rapport du commissaire aux apports

16
MG MG



Cabinet Lubrano
commissariat aux comptes
www.cabinet-lubrano.com

Olivier Lubrano

Expert-comptable diplômé inscrit au Tableau de l'Ordre de Marseille.
Commissaire aux comptes près la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence.
École supérieure libre des Sciences Commerciales appliquées Paris.

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

**SUR LA VALEUR DE L'APPORT DEVANT ETRE EFFECTUE
A LA SOCIETE A & M**



Les bureaux du Club Hippique
298, Avenue du Club Hippique
13090 AIX-EN-PROVENCE

Tél. : 04 42 12 65 60 - Fax : 04 42 64 01 04
o.lubrano@cabinet-lubrano.com

Handwritten signatures in blue ink.



Olivier Lubrano

Expert-comptable diplômé inscrit au Tableau de l'Ordre de Marseille.
Commissaire aux comptes près la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence.
École supérieure libre des Sciences Commerciales appliquées Paris.

Monsieur,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par l'associé unique concernant l'apport devant être réalisé à la **A&M** par Monsieur Medhi GACEM, j'ai établi le présent rapport prévu par l'article L.223-9 du Code de Commerce.

L'actif net apporté a été arrêté dans le projet de contrat d'apport rédigé par les représentants des sociétés concernées. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée. A cet effet j'ai mis en œuvre les diligences que j'ai estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences consistent à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports.

1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS.

1.1 Participants à l'opération :

Les apporteurs :

-Monsieur Medhi, Abdelaziz GACEM, né le 13 novembre 1976 à Villepinte de nationalité française, marié le 13 juillet 2013 à la Mairie de Megève à Madame Gaelle POSLANIEC-JOLY, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, demeurant et domicilié La Grive, 10 Chemin Gilles Borel 13100 AIX-EN-PROVENCE.



Société bénéficiaire des apports.

A & M
Société en cours de formation
Société par actions simplifiée
19 rue MAZENOD 13002 Marseille

Les bureaux du Club Hippique
298, Avenue du Club Hippique
13090 AIX-EN-PROVENCE

Tél. : 04 42 12 65 60 - Fax : 04 42 64 01 04
o.lubrano@cabinet-lubrano.com

Olivier Lubrano

Expert-comptable diplômé inscrit au Tableau de l'Ordre de Marseille.
Commissaire aux comptes près la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence.
École supérieure libre des Sciences Commerciales appliquées Paris.

1.2 Nature de l'opération.

Apport en nature de parts sociales.

1.3 Description et évaluation des apports.

L'apporteur, soussigné de première part, apporte à la société par actions simplifiée en cours d'immatriculation **A&M**, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, désignés et évalués comme suit :

Biens apportés :

Medhi GACEM apporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, à la A&M, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

Mille (1.000) actions de la SAS VIEWS MULTIMEDIA, entièrement libérées, d'une valeur nominale de 20 euros chacune et d'une valeur vénale unitaire de 20 euros, représentant une valeur brute de l'apport de 20.000 euros, sans constatation de soulte, de sorte que l'apport net participant à la formation du capital s'élève à 20.000 euros.

Origine de l'apport :

A la constitution de la Société, l'actionnaire unique, soussigné, a apporté une somme de 1.000 (mille) euros en numéraire, correspondant à 1.000 (mille) actions au nominal de 1 (un) euro, souscrites en totalité et intégralement libérées.

Lors de l'augmentation de capital réalisée sur décision de l'associé unique en date du 17 juin 2016, il a été apporté par l'actionnaire unique une somme en numéraire de 19.000 (dix neuf mille) euros.

L'évaluation des apports :

L'évaluation des apports est effectuée sur la base de la pondération de plusieurs méthodes d'évaluation. Compte tenu des pertes comptables réalisées sur 2019 et au premier semestre 2020, il est privilégié la valeur obtenue par une pondération des méthodes des méthodes d'évaluation suivante :

Les bureaux du Club Hippique
298, Avenue du Club Hippique
13090 AIX-EN-PROVENCE

Tél. : 04 42 12 65 60 - Fax : 04 42 64 01 04
o.lubrano@cabinet-lubrano.com



Olivier Lubrano

Expert-comptable diplômé inscrit au Tableau de l'Ordre de Marseille.
Commissaire aux comptes près la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence.
École supérieure libre des Sciences Commerciales appliquées Paris.

- Une méthode basée sur une valeur liquidative en prenant en compte l'approche patrimoniale et la plus-value latente sur l'actif immobilier détenu par la société VIEWS MULTIMEDIA, s'appuyant sur le dossier d'estimation de l'agence Michel de Chabannes transaction, et
- Une méthode DCF basée sur les prévisions d'activité (dossier réalisé par le cabinet Grant Thornton) corrigé de la baisse de capitaux propres du premier semestre 2020.

Cette dernière méthode permet de valoriser le fonds de commerce créé à l'actif de la société et elle est donc privilégiée dans le choix des coefficients de pondération.

L'évaluation des titres de la société VIEWS MULTIMEDIA met en lumière une valeur totale de l'entreprise s'élevant à 470.000 euros, soit 470 euros par parts sociales.

A partir de cette évaluation, les 1.000 parts sociales de la société VIEWS MULTIMEDIA, détenues en pleine propriété par Monsieur Medhi GACEM, sont évaluées à la somme de QUATRE CENT SOIXANTE DIX MILLE EUROS (470.000€).



Les bureaux du Club Hippique
298, Avenue du Club Hippique
13090 AIX-EN-PROVENCE

Tél. : 04 42 12 65 60 - Fax : 04 42 64 01 04
o.lubrano@cabinet-lubrano.com

AG
AG

Olivier Lubrano

Expert-comptable diplômé inscrit au Tableau de l'Ordre de Marseille.
Commissaire aux comptes près la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence.
École supérieure libre des Sciences Commerciales appliquées Paris.

1.4 Rémunération des apports.

En rémunération de leurs apports pour un montant de 470.000€, il sera attribué :
- à Medhi GACEM 1.000 actions nouvelles d'une valeur nominale de 470 euros chacune entièrement libérées.

2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APORTS

Conformément à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission, mes travaux ont consisté en :

- **Prise de connaissance générale des entités ;**
- **Recherche d'informations juridiques de base ;**
- **Prise de connaissance des derniers comptes annuels ;**
- **Examen des documents de base concernant l'opération ;**
- **Procédure analytique sur les informations financières et comptables ;**
- **Contacts éventuels avec les conseils extérieurs (avocat, expert-comptable) ;**
- **Contrôle de la valeur des apports pris individuellement (vérification de la réalité des actifs apportés, notamment de l'existence, de la propriété et de la nature des biens apportés) ;**
- **Analyse des comptes annuels 2019 et des documents relatifs à la situation intermédiaire établie par l'Expert-comptable au 30/06/2020 ;**
- **Approche directe de la valeur des apports (analyse des méthodes d'évaluation) ;**
- **Vérification de la pertinence des valeurs relatives des actions des sociétés participant à l'opération ;**
- **Prise de connaissance de l'évaluation effectuée par le cabinet Grant Thornton et l'estimation immobilière effectuée par Michel de Chabannes Transaction, attestation de propriété de Maître Vincent COLONNA Notaire pour l'immobilier détenu par la société VIEWS MULTIMEDIA ;**
- **Rédaction du rapport de commissariat aux apports.**



Les bureaux du Club Hippique
298, Avenue du Club Hippique
13090 AIX-EN-PROVENCE

Tél. : 04 42 12 65 60 - Fax : 04 42 64 01 04
o.lubrano@cabinet-lubrano.com

Olivier Lubrano

Expert-comptable diplômé inscrit au Tableau de l'Ordre de Marseille.
Commissaire aux comptes près la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence.
École supérieure libre des Sciences Commerciales appliquées Paris.

3. CONCLUSION.

En conclusion, je conclus que la valeur des apports s'élevant à 470.000 euros [QUATRE CENT SOIXANTE DIX MILLE EUROS] n'est pas surévaluée et en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant du capital de la société en cours de constitution, bénéficiaire des apports.

Aix en Provence, le 27 octobre 2020.

O. LUBRANO

Commissaire aux Apports

Membre de la Compagnie Régionale des
Commissaires aux Comptes d'Aix en
Provence



Les bureaux du Club Hippique
298, Avenue du Club Hippique
13090 AIX-EN-PROVENCE

Tél. : 04 42 12 65 60 - Fax : 04 42 64 01 04
o.lubrano@cabinet-lubrano.com

MG
AL MG